

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2512)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS40

présenté par  
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

-----

**ARTICLE 8**

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« médicaux »

les mots :

« curatifs et palliatifs, de la mise en place d'une sédation, d'un suicide assisté ou d'une euthanasie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de préciser le périmètre des directives anticipées. Celles-ci précisent les volontés propres du patient relatives à sa fin de vie. Il s'agit donc ici d'y ajouter la mention possible de la mise en place d'une sédation, d'un suicide assisté ou d'une euthanasie.

Si ces directives anticipées ont pour vocation à retranscrire au mieux les volontés de chaque Français, alors il faut leur permettre d'envisager tous les choix qui leur semblent les plus appropriés pour eux-mêmes. Il s'agit de permettre à chacun d'affronter le plus sereinement possible ce moment tant redouté de la fin de vie, en ayant l'assurance que ses propres choix seront respectés.